



VILLE DE TRELAZE

ARRETE PERMANENT

PORTANT REGLEMENTATION SUR L'USAGE DES BARBECUES

MIS A DISPOSITION PAR LA VILLE

Arrêté N° 25-AP-10

Le Maire de Trélazé ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et 2, et L. 2542-2

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5

Vu le règlement sanitaire départemental de Maine et Loire approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux du 21 janvier 1983, du 20 novembre 1985, du 18 avril 1995, du 6 mai 1996, du 6 novembre 1997, du 10 décembre 1999,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté en cas d'usage des barbecues mis à disposition des habitants de la commune de Trélazé et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler le calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs ainsi qu'à compromettre la biodiversité et l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de fixer par voie réglementaire les conditions dans lesquelles ces équipements peuvent être utilisés par les usagers,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté s'applique dans les lieux suivants :

- Rue François Mauriac,
- Plaine Grand Bellevue
- Dans l'ensemble des parcs, jardins et espaces verts

Le présent arrêté s'applique également à tous les éventuels futurs emplacements où des barbecues seraient installés par la collectivité.

Les barbecues sont mis à la disposition du public, ayant pour vocation d'apporter des espaces de bien-être et de détente pour tous. Chacun est donc tenu d'observer le présent arrêté, tout usager est responsable des dommages causés par lui-même, les personnes dont il a la charge, les animaux ou les objets dont il a la garde.

Le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel municipal.

La ville de Trélazé décline toute responsabilité concernant les accidents ou les dommages qui pourraient survenir du fait d'une utilisation non-conforme des espaces verts, des installations et des équipements présents dans ces espaces.

La ville de Trélazé se réserve le droit de limiter momentanément, en totalité ou en partie l'usage des barbecues au public, par nécessité de service, par mesure de sécurité ou à l'occasion d'une manifestation autorisée par la Ville.

Horaires d'utilisation :

- De midi à 14h et de 18h à 21h30 les vendredis et samedis et les jours fériés,
- De midi à 14h et de 18h à 21h les autres jours.

En période de risque élevé ou très élevé donné par la météo des forêts, leur usage est strictement interdit.

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public. Les activités de nature à troubler la jouissance paisible des sites, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages, équipements existants ou aux immeubles bordant certains espaces verts, à générer des pollutions diverses, sont interdites.

En outre, il est interdit :

- de faire l'usage d'appareils récepteurs radiophoniques, instruments de musique ou tout autre appareil dont le bruit est susceptible de troubler le calme et la tranquillité des lieux,
- de pratiquer toute activité ou jeux dangereux, par exemple des pétards, fusées, autres cracheurs de feu et armes,
- de faire ses besoins ou de faire faire à des enfants en dehors des installations sanitaires prévues à cet effet.

Le public doit :

- respecter les équipements,
- déposer dans les corbeilles disposées à cet effet les papiers, les épluchures ou de faire du camping sur les pelouses.

Les pique-niques sont autorisés en respectant les règles sanitaires imposées par les dispositions réglementaires et en prenant toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter toutes dégradations sur les pelouses et arbres.

Par ailleurs, s'agissant des barbecues organisés en dehors des équipements prévus par la ville, ceux-ci sont interdits.

Affichage

Le présent règlement est consultable en mairie. Il est affiché partiellement ou en totalité aux entrées principales des parcs, squares et jardins concernés.

Exécution et sanction

Conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par les forces de police et exposent les contrevenants à une contravention. Ces infractions pourront être poursuivies devant les tribunaux compétents. Les contrevenants au présent arrêté devront supporter le coût de la remise en état du bien public endommagé.

Ces dispositions seront applicables à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire de Trélazé, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Maire de Trélazé
- Madame Carole GRELIER (VILLE DE TRELAZE – directrice générale des services)
- Monsieur Ludovic LACORE (VILLE DE TRELAZE – directeur des services techniques)

Monsieur le Maire de Trélazé certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter soit de la présente notification, soit de la date d'affichage.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Fait à TRELAZE, le 19 juin 2025



Le Maire

Lamine NAHAM

EXECUTOIRE, compte tenu, le cas échéant, de :

- la transmission en Préfecture :
- l'affichage, fait le :

Accusé de réception en préfecture
049-214903536-20250619-ARP25AP10-AR
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025

Certifié exact
Le Maire - Lamine NAHAM

